

“Berquin Notaires”,
à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 11
Société civile sous forme de SCRL
RPM Bruxelles 0474.073.840

“UNIBRA”

société anonyme

à 1040 Bruxelles, avenue des Arts 40
Registre des personnes morales à Bruxelles, numéro 0402.833.179

TEXTE COORDONNE DES STATUTS
après la modification aux statuts
du 11 juillet 2007

HISTORIQUE

(Conformément à l'article 75, premier alinéa, 2° du Code des Sociétés)

ACTE DE CONSTITUTION:

Société constituée sous forme de société congolaise par actions à responsabilité limitée suivant acte reçu par Maître Albert Raucq, Notaire ayant résidé à Bruxelles, le treize janvier mil neuf cent soixante, publié aux Annexes au Moniteur Belge du quatre mars mil neuf cent soixante, sous le numéro 3.735.

MODIFICATIONS AUX STATUTS:

Société soumise au droit belge suivant décision du conseil d'administration en date du vingt-deux juin mil neuf cent soixante, publiée en extrait aux Annexes au Moniteur Belge du douze juillet mil neuf cent soixante, sous le numéro 21.276.

Statuts adaptés à la loi belge suivant procès-verbal dressé par Maître Albert Raucq, Notaire ayant résidé à Bruxelles, le vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante et un, publié aux Annexes au Moniteur Belge du dix-neuf janvier mil neuf cent soixante-deux, sous le numéro 1.648.

Statuts modifiés suivant procès-verbaux dressés par :

1. Maître Albert Raucq, Notaire ayant résidé à Bruxelles, le deux mai mil neuf cent soixante-deux, le douze décembre mil neuf cent soixante-trois, le vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-quatre et le vingt-quatre juin mil neuf cent septante et un, publiés aux Annexes au Moniteur Belge du douze juillet mil neuf cent soixante-deux, sous le numéro 21.352, du dix mars mil neuf cent soixante-quatre, sous le numéro 4.885, du dix-huit juillet mil neuf cent soixante-quatre, sous le numéro 24.373 et du dix juillet mil neuf cent septante et un, sous le numéro 2244-3.

2. Maître Gilberte Raucq, Notaire à Bruxelles, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-six, le onze juin mil neuf cent nonante et un, le onze février mil neuf cent nonante-trois, et le vingt-six juin mil neuf cent nonante-sept, publiés par extrait aux Annexes au Moniteur Belge du vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-six, sous le numéro 860724-482, du cinq juillet mil neuf cent nonante et un, sous le numéro 910705-377, du neuf mars mil neuf cent nonante-trois, sous le numéro 930309-290 et du deux août mil neuf cent nonante-sept, sous le numéro 970802-455.

3. Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Ordinaire du vingt-quatre mai deux mille, publiés par extrait aux Annexes au Moniteur Belge du vingt-sept juin deux mille, sous le numéro 20000627-335.

4. Statuts modifiés par procès-verbal dressé par Maître Carl Ockerman, Notaire à Bruxelles, le vingt-deux mai deux mille deux, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-six juin deux mille deux sous le numéro 20020626-460.

5. Statuts modifiés par procès-verbal dressé par Maître Carl Ockerman, Notaire à Bruxelles, le dix-huit décembre deux mille trois, publié à l'annexe au Moniteur Belge du vingt-neuf janvier deux mille quatre, sous le numéro 15169.

6. Statuts modifiés pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le onze juillet deux mille sept, déposé pour publication à l'Annexe au Moniteur belge.

S T A T U T S COORDONNES AU 11 juillet 2007
--

TITRE PREMIER

DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE.

ARTICLE UN :

La société adopte la forme anonyme ; elle est dénommée « **UNIBRA** ».

La société fait publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 438 du Code des Sociétés.

ARTICLE DEUX :

Le siège social est établi à 1040 Bruxelles, avenue des Arts, 40.

Il peut être transféré ultérieurement en tout autre endroit de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Des sièges d'exploitation, succursales, bureaux, agences peuvent être établis par simple décision du Conseil d'Administration, en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS :

La société a pour objet :

1. De créer et exploiter des brasseries, malteries, fabriques de boissons fermentées ou non, distilleries et toutes autres industries alimentaires, de faire le commerce de tous produits et sous-produits de ces industries ; de fabriquer et de faire le commerce de glace et d'exploiter des établissements frigorifiques ; d'exploiter par elle-même, soit par voie de gérance ou autrement, tous hôtels, débits de boissons et autres entreprises se rapportant au tourisme, à l'alimentation ainsi qu'aux services et biens de consommation.

2. D'acquérir, de mettre en valeur, de lotir, de donner en location tous immeubles et généralement de faire toutes opérations immobilières.

3. De consentir tous prêts à intérêts et toutes ouvertures de crédit ainsi que généralement de faire toutes opérations financières.

4. D'utiliser les liquidités par la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes les sociétés belges ou étrangères.

5. D'effectuer toutes études et de prêter son assistance technique, juridique, comptable, financière, commerciale, administrative ou de gestion pour compte des sociétés ou organismes dans lesquels elle détient directement ou indirectement une participation, ou pour compte de tiers ; d'acquérir, exploiter et céder tous brevets, marques, licences et droits intellectuels.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport ou d'absorption dans toute société ou organisme existant ou à créer dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou toutes les fois que pareil apport ou absorption sera de nature à faciliter à la société la réalisation de son objet.

ARTICLE QUATRE :

La société, constituée pour une durée de trente ans, a été prorogée pour une durée illimitée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-six.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires, composée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

TITRE DEUX**CAPITAL, PARTS SOCIALES, APPORTS, OBLIGATIONS.**ARTICLE CINQ :

Le capital social est fixé à seize millions euros (16.000.000 EUR). Il est divisé en huit cent un mille neuf cent actions, sans désignation de valeur nominale, donnant droit à un huit cent un mille neuf centième ($1/801.900^{\text{ième}}$) de l'avoir social et jouissant des droits et avantages définis par les présents statuts. Toutes les actions sont entièrement libérées.

Le conseil d'administration peut décider la division des actions en coupures, dans les conditions qu'il détermine.

ARTICLE SIX :

I. La société a été constituée, sous forme de société congolaise par action à responsabilité limitée par voie de fusion des sociétés congolaises à responsabilité limitée Brasserie de Stanleyville, Brasserie du Kasai, Brasserie du Bas-Congo et Brasserie de Paulis.

Le capital a été fixé à quatre cent cinquante millions de francs congolais et représenté par cinq cent septante-neuf mille parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Chacune des sociétés précitées a fait apport à la société Unibra de toute sa situation active et passive, rien excepté ni réservé.

En rémunération des ces apports, il a été attribué :

1) A la société congolaise par actions a responsabilité limitée Brasserie de Stanleyville, deux cent nonante-sept mille cinq cents parts sociales, entièrement libérées.

2) A la société congolaise par actions à responsabilité limitée Brasserie du Kasai, nonante mille parts sociales, entièrement libérées.

3) A la société congolaise par actions à responsabilité limitée Brasserie du Bas-Congo, en abrégé : Bracongo, cent vingt-neuf mille sept cent huit parts sociales entièrement libérées.

4) A la société congolaise par actions à responsabilité limitée Brasserie de Paulis, en abrégé : Brapaulis, soixante et un mille sept cent quarante-trois parts sociales, entièrement libérées.

Les quarante-neuf parts sociales restantes ont été souscrites en espèces et entièrement libérées.

II. Par décision du vingt-deux juin mil neuf cent soixante, prise en exécution de la loi du dix-sept juin mil neuf cent soixante, le conseil d'administration a décidé de soumettre la société à la loi belge.

III. L'assemblée générale extraordinaire du vingt-neuf décembre mil neuf cent soixante et un a adapté les statuts à la loi belge et a exprimé le capital en francs belges.

IV. L'assemblée générale extraordinaire du vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-quatre, a porté le capital à cinq cent septante millions de francs, par la création de cent cinquante mille parts sociales, du même type que les parts existantes. Ces cent cinquante mille parts nouvelles ont été attribuées, entièrement libérées, à la société anonyme Biscuits-Chocolats-Cacao Victoria, en rémunération de l'apport de toute sa situation active et passive.

V. L'assemblée générale extraordinaire du vingt-quatre juin mil neuf cent septante et un a porté le capital de cinq cent septante millions de francs à six cent vingt-sept millions de francs par incorporation au capital d'une somme de cinquante-sept millions de francs prélevée sur la réserve extraordinaire. Cette augmentation de capital a été représentée par septante-deux mille neuf cents parts sociales, entièrement libérées, du même type que les parts sociales existantes et attribuées aux propriétaires de parts, dans la proportion d'une part sociale pour dix parts existantes.

L'assemblée Générale ordinaire du vingt-quatre mai deux mille a décidé d'augmenter le capital social sans création d'actions nouvelles pour le porter de six cent vingt-sept millions francs belges (627.000.000 BEF) à six cent quarante-cinq millions quatre cent trente-huit mille quatre cent francs belges (645.438.400 BEF) par prélèvement sur la réserve indisponible et de le convertir en euro, de sorte que le capital social s'élève à seize millions euros (16.000.000 EUR) dans le cadre de la procédure simplifiée prévue par la loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit.

ARTICLE SEPT : supprimé.

ARTICLE HUIT :

Le capital peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote. Celles-ci pourront être converties suivant le cas, soit en actions avec droit de vote, soit en actions sans droit de vote, conformément aux prescriptions légales.

En cas d'émission d'actions sans droit de vote, celles-ci rempliront les conditions prescrites par l'article 480 du Code des Sociétés. Toutefois, ces actions auront droit de vote dans le cas et conditions prévus par l'article 481 du Code précité.

ARTICLE NEUF :

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires convoquée et statuant dans les conditions et formes requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital par émission d'actions à souscrire contre espèces, les actions nouvelles seront offertes par préférence aux propriétaires des actions anciennes existant au jour de l'émission au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixées par le conseil d'administration.

Les propriétaires d'actions sans droit de vote ont un droit de souscription préférentielle en cas d'émission d'actions nouvelles avec ou sans droit de vote, sauf application du cas prévu par l'article 592 du Code des Sociétés.

En cas de non-usage total ou partiel par certains propriétaires de titres de leur droit de souscription préférentielle, les titres non souscrits seront offerts par préférence aux autres actionnaires.

L'assemblée générale peut décider, dans l'intérêt social, de limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle ou déroger au délai d'exercice de ce droit au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer avec tous tiers, aux clauses et conditions qu'il avisera, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

ARTICLE DIX :

Pour la libération des actions qui viendraient à être créées à la suite d'une augmentation de capital, le conseil d'administration fera les appels de fonds, en fixera le montant et déterminera les époques de versements dans un avis envoyé par lettre recommandée aux souscripteurs, au moins quinze jours avant l'époque fixée pour les versements.

Tout versement qui n'a pas été effectué à la date de son exigibilité, produira de plein droit, au profit de la société, un intérêt aux taux légal à charge de l'actionnaire en retard.

Les droits attachés aux titres resteront en suspens jusqu'au jour de paiement du principal et des intérêts.

En cas de non-paiement à la date fixée par le conseil d'administration, celui-ci est en droit, quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit adressé à l'actionnaire défaillant, de faire vendre sans autre procédure, les titres de ce dernier en bourse ou hors bourse, en Belgique ou ailleurs. Cette vente se fait pour le compte et aux risques de l'actionnaire en retard de paiement et la somme en provenant, déduction faite des frais, appartient à la société à concurrence de ce qui lui est dû par l'actionnaire défaillant. Celui-ci reste passible de la différence en moins, comme il profite de l'excédent éventuel. Les certificats représentant les actions vendues, n'auront plus aucune valeur, le tout sans préjudice même simultané de tous les autres moyens de droit.

Les souscripteurs restent tenus de leurs souscriptions envers la société, malgré les cessions qu'il pourraient consentir. La société possède un recours solidaire contre le cédant et le cessionnaire. Les acomptes versés par un actionnaire en retard sont imputés dans l'ordre sur les intérêts dont il demeure redevable et sur le principal afférent à l'ensemble des actions qu'il possède et sur lesquelles un appel de fond a été fait.

Les actions ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le conseil d'administration.

TITRE TROIS

DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION.

ARTICLE ONZE : NATURE DES TITRES – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur libération, elles restent nominatives ou sont converties en parts sociales dématérialisées au choix de l'actionnaire.

Les propriétaires d'actions dématérialisées peuvent à tout moment en demander la conversion en actions nominatives. La demande de conversion est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société, qui procèdera à l'inscription dans le registre des actions nominatives au plus tôt cinq jours francs après la réception de la demande de conversion. Les frais de conversion sont, s'il échet, à charge de l'actionnaire.

Les propriétaires d'actions nominatives entièrement libérées peuvent demander la conversion de leurs parts en actions dématérialisées. La demande de conversion est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société, qui accomplira les formalités nécessaires auprès du teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation au plus tôt cinq jours francs après la réception de la demande de conversion. Les frais de conversion sont, s'il échet, à charge de l'actionnaire.

Disposition transitoire

Conformément à la Loi du quatorze décembre deux mille cinq portant suppression des titres au porteur, des parts sociales au porteur de la société pourront être en circulation jusqu'au trente et un décembre deux mille treize. Les dispositions des présents statuts qui ont trait aux actions dématérialisées sont mutatis mutandis d'application à ces actions au porteur.

Les actions au porteur inscrites en compte-titres auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation prennent la forme dématérialisée avec effet au premier janvier deux mille huit.

Les actions au porteur qui ne sont pas inscrites en compte-titres auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation sont à partir du premier janvier deux mille huit automatiquement converties en actions dématérialisées dès leur inscription en compte-titres.

Au plus tard le trente et un décembre deux mille treize, les détenteurs d'actions au porteur doivent demander la conversion de leurs titres en actions dématérialisées ou nominatives conformément à la procédure de l'article 7 de la Loi portant suppression des titres au porteur.

Après ce délai, les actions au porteur non converties seront converties de plein droit en actions dématérialisées et inscrites en compte-titres au nom de la société. Les détenteurs de ces actions pourront les revendiquer conformément aux dispositions applicables du Code des sociétés.

A partir du premier janvier deux mille quinze, les actions dont les titulaires sont restés inconnus seront mises en vente conformément à l'article 11 de la Loi portant suppression des titres au porteur.

ARTICLE DOUZE : TITRE NOMINATIF

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire, l'indication du nombre d'actions possédées par chacun d'eux, la date et le montant des versements effectués, la date des transferts ou conversions.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription dans le registre prévu à l'article précédent.

Il est délivré aux titulaires d'inscriptions nominatives un certificat non transmissible constatant l'inscription au registre des titres qui leur appartiennent. Le certificat est signé soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration. Les signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

Le certificat est annulé et remplacé chaque fois qu'il y a transfert, même partiel, des actions auxquelles il se rapporte.

ARTICLE TREIZE : TITRE DEMATERIALISE

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

ARTICLE QUATORZE : TITRE AU PORTEUR

L'action au porteur est signée par deux administrateurs. Les signatures peuvent être apposées au moyen de griffes.

L'action indique :

- la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ;
- le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent et le nombre de voix attachées aux titres de chaque catégorie ;
- la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;
- les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;
- la durée de la société ;
- le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE QUINZE: CESSIION DES ACTIONS

a) titre nominatif

La cession de l'action nominative s'opère par déclaration de transfert inscrite dans le registre précité datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles établies pour le transport des créances par l'article 1690 du Code civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire dans le registre un transfert qui serait constaté par correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

b) titre au porteur

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

c) titre dématérialisé

L'action inscrite en compte se transmet par virement de compte à compte.

Le nombre d'actions dématérialisées en circulation, est inscrit à tout moment, par catégorie d'actions, dans le registre des actions nominatives au nom de l'organisme de liquidation.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après l'assemblée générale qui a décidé leur création.

Il n'est procédé à aucun transfert d'actions nominatives, à aucune conversion d'inscriptions nominatives en titres dématérialisées ou de titres dématérialisée en inscriptions nominatives, le jour où les actionnaires sont réunis en assemblée générale ainsi que pendant les quinze jours qui précèdent ce jour.

ARTICLE SEIZE :

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires pour une seule action, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que les propriétaires se soient entendus pour désigner l'un entre eux comme étant à l'égard de la société propriétaire de l'action.

La possession d'une action emporte l'adhésion aux statuts sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE DIX-SEPT :

Les représentants héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE DIX-HUIT : article supprimé.

ARTICLE DIX-NEUF :

1. La société peut, en tout temps, par décision du conseil d'administration, créer et émettre des emprunts représentés par des bons ou obligations hypothécaires ou autres, dématérialisés ou nominatifs.

Le conseil d'administration détermine le type, les conditions d'émission, le taux de l'intérêt, le mode et l'époque du remboursement des bons ou obligations.

2. Les obligations convertibles en actions ou les droits de souscription, sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts

ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé, toutefois, l'assemblée générale est seule compétente en cas d'émission de droits de souscription réservés à une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

3. Les porteurs d'actions sans droit de vote ont un droit de souscription préférentielle en cas d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, sauf application de l'article 592 du Code des sociétés.

TITRE QUATRE

ADMINISTRATION, DIRECTION, CONTROLE.

ARTICLE VINGT :

La société est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci peut, sur proposition du conseil d'administration, conférer le titre honorifique de leurs fonctions aux anciennes administrateurs élus par elle.

ARTICLE VINGT ET UN :

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut excéder six ans. Tout membre sortant est rééligible.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale qui a délibéré sur la réélection.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

ARTICLE VINGT-DEUX :

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents. Le président et le ou les vice-présidents peuvent toujours être réélus.

Le conseil peut nommer un secrétaire, choisi dans ou en dehors de son sein.

ARTICLE VINGT-TROIS :

Conformément à l'article 524bis du Code des sociétés, le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au Conseil d'Administration en vertu d'autres dispositions de la loi.

Les conditions de nomination des membres du comité de direction, leur démission, leur rémunération, la durée de leur mandat et le mode de fonctionnement du comité de direction sont déterminés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est chargé de la surveillance de ce comité.

Sur simple décision du conseil d'administration, il peut être créé un ou plusieurs comités ad hoc.

ARTICLE VINGT-QUATRE :

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs-délégués et/ou à un directeur général, chargés de l'exécution des décisions du conseil, confier la

direction de l'affaire à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non, et déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Le conseil détermine les pouvoirs et les émoluments fixes ou variables attachés à ces délégations, émoluments à imputer aux frais généraux.

Le conseil d'administration peut décider de faire assister le président du conseil, le ou les administrateurs-délégués, le ou les directeurs et sous-directeurs, d'une ou de plusieurs personnes choisies dans ou en dehors de son sein, pour l'exécution d'une mission déterminée permanente ou provisoire.

ARTICLE VINGT-CINQ :

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président. En cas d'absence de celui-ci, le conseil est convoqué et tenu sous la présidence d'un vice-président et, à défaut de ce dernier, d'un administrateur-délégué ou à leur défaut d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que les intérêts de la société le demandent et à l'endroit désigné par le conseil d'administration.

Il doit se réunir chaque fois que deux administrateurs le demandent.

ARTICLE VINGT-SIX :

Sauf le cas de force majeure, à mentionner dans le procès-verbal de la réunion, le conseil ne peut délibérer ni statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut même, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en son lieu et place. Ces procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion. Aucun mandataire ne peut représenter plus de deux administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, celle du président de la réunion est prépondérante.

Si un administrateur a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il est soumis à la procédure prévue par l'article 523 du Code des sociétés.

Toute décision du Conseil d'administration pouvant donner lieu à un avantage patrimonial direct ou indirect à un actionnaire visé par l'article 524 du Code précité, est soumise à la procédure prescrite par cet article.

Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou une opération relevant du comité, il doit le communiquer aux autres membres avant la délibération du comité. De plus, les dispositions de l'article 524ter du Code des sociétés doivent être respectées.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, et notifiera cette désignation à la société.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de ses qualités de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et pour l'utilisation du capital autorisé.

ARTICLE VINGT-SEPT :

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par la majorité au moins des membres ayant pris part à la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux du conseil d'administration à produire en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

ARTICLE VINGT-HUIT :

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT-NEUF :

La société est représentée, tant en Belgique qu'à l'étranger dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs conjointement,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE TRENTE :

supprimé.

ARTICLE TRENTE ET UN :

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommage-intérêts.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires ainsi que leurs émoluments.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 141,2° du Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

ARTICLE TRENTE-DEUX :

A défaut de commissaires, ou lorsque tous les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale aux fins de pourvoir à leur nomination ou à leur remplacement.

ARTICLE TRENTE-TROIS :

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat, par l'assemblée générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties.

L'accomplissement par le commissaire de prestations exceptionnelles ou de missions particulières, peut être rémunéré par des émoluments spéciaux pour autant qu'il soit rendu compte dans le rapport de gestion de leur objet ainsi que la rémunération y afférente.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut leur consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à leur profit.

ARTICLE TRENTE-QUATRE :

Les commissaires peuvent à tout moment, conjointement ou séparément, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous les documents et de toutes écritures de la société.

Ils peuvent requérir les informations nécessaires.

Il leur est remis chaque semestre, par les administrateurs, un état comptable établi selon le schéma du bilan.

Les commissaires peuvent, dans l'exercice de leur fonction et à leurs frais, se faire assister par des préposés ou d'autres personnes dont ils répondent.

ARTICLE TRENTE-CINQ :

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la société. Ils ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat et de fautes commises dans leur gestion ou leur contrôle.

ARTICLE TRENTE-SIX :

L'assemblée générale peut déterminer, le cas échéant, le montant global des émoluments alloués aux administrateurs à charge des frais généraux. Ces émoluments seront partagés entre les administrateurs dans la proportion déterminée par le conseil d'administration.

TITRE CINQ

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.

ARTICLE TRENTE-SEPT :

Les assemblées générales annuelles se réunissent au siège social ou en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capital indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales extraordinaires se réunissent en Belgique à tout endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE TRENTE-HUIT :

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des actionnaires.

En cas d'émission d'actions sans droit de vote, les propriétaires de ce type d'actions sont admis aux assemblées générales ; toutefois, ils ne pourront délibérer et statuer que sur les points énumérés par l'article 481 du Code des sociétés et exerceront leurs droits de vote selon les conditions prescrites par l'article 541 ? du Code des sociétés. Hormis les cas prévus par l'article 481, il n'est pas tenu compte des actions sans droit de vote en matière de quorum de présence et de majorité.

ARTICLE TRENTE-NEUF :

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le quatrième mercredi de mai, à dix heures trente.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tient de plein droit le jour ouvrable suivant, à la même heure.

ARTICLE QUARANTE :

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion et le rapport des commissaires. Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes annuels ainsi que la répartition des bénéfices. Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et commissaires.

ARTICLE QUARANTE ET UN :

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer extraordinairement l'assemblée générale autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Ils doivent la convoquer si un nombre d'actionnaires représentant le cinquième du capital le requiert en formulant l'objet de la réunion.

ARTICLE QUARANTE-DEUX :

Les convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée générale et sont faites dans les formes et délais prescrits par l'article 533 et suivants du Code des sociétés.

Toute personne devant être convoquée à une assemblée générale en vertu du Code des sociétés qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considérée comme ayant été régulièrement convoquée. Les personnes précitées peuvent également renoncer à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

ARTICLE QUARANTE-TROIS :

Pour être admis à la réunion de l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent au plus tard, trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, avoir fait parvenir au siège social l'indication du nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent en observant la même délai, avoir déposé leurs titres au siège social ou dans un des établissements désignés dans l'avis de convocation. Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires de titres dématérialisés doivent en observant le même délai déposer une attestation délivrée par un teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation, conformément à l'article 474 du Code des sociétés, indiquant l'indisponibilité des actions dématérialisées jusqu'à la date de l'assemblée générale, au siège social ou dans un des établissements désignés dans l'avis de convocation.

Le conseil d'administration peut fixer une date d'enregistrement et décider que les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale et y exercer leur droit de vote, en ce qui concerne les actions dont ils sont détenteurs à vingt-quatre heures de la date d'enregistrement, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent le jour de l'assemblée générale. La date d'enregistrement ne peut pas être fixée avant le quinzième jour ni après le cinquième jour ouvrable qui précède l'assemblée générale. La date et le mode d'enregistrement sont mentionnés dans la convocation. Dans ce cas, le propriétaire de titres dématérialisés doit déposer une attestation délivrée par un teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation, conformément à l'article 474 du Code des sociétés, indiquant qu'il est propriétaire des actions dématérialisées à vingt-quatre heures de la date d'enregistrement.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE :

1. Tout actionnaire peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire nanti d'un pouvoir spécial, ayant lui-même le droit d'y assister.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire. Chacun des époux peut être représenté par son conjoint.

2. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui au plus tard trois jours ouvrables avant la réunion de l'assemblée.

3. La demande de procurations et la sollicitation publique de procurations sont soumises, dans les cas visés par la loi, aux conditions prévues par les articles 548 et 549 du Code des sociétés et doivent mentionner les indications prévues par ce texte.

4. Tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes : les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social, sa signature, le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote, la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée, l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décision, le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition. Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

ARTICLE QUARANTE-CINQ :

Il est dressé par les soins du conseil d'administration une liste de présence que tout actionnaire, obligataire ou mandataire est tenu de signer avant d'entrer à l'assemblée.

La liste de présence mentionne les noms, prénoms et domicile des actionnaires et des obligataires, ainsi que des titres qu'ils représentent.

ARTICLE QUARANTE-SIX :

L'assemblée se compose de tous les actionnaires ayant observé l'article 43 des statuts. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE QUARANTE-SEPT :

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut, par un vice-président ou, à défaut de celui-ci, par un administrateur désigné par ses collègues.

Les autres membres présents du conseil complètent le bureau.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire. Il propose à l'assemblée deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

ARTICLE QUARANTE-HUIT :

Le bureau composé comme il est dit ci-dessus, a le droit de proroger toute assemblée générale alors même qu'elle n'aurait pas à statuer sur les comptes annuels.

Par l'effet de la prorogation, l'assemblée est réputée n'avoir jamais été tenue et ses décisions notamment sont nulles de droit.

En cas de prorogation, les formalités remplies pour assister à la première réunion, y compris le dépôt de titres et procurations, resteront valables pour la seconde.

Toute actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive.

ARTICLE QUARANTE-NEUF :

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord à l'unanimité de délibérer sur de nouveaux points, ou sauf le cas de circonstances exceptionnelles, inconnues au moment de la convocation exigeant une décision dans l'intérêt de la société.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est portée à l'ordre du jour, si elle n'est signée par des actionnaires possédant ensemble un cinquième du capital social et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

ARTICLE CINQUANTE :

D'une manière générale, l'assemblée statue quel que soit le nombre des actions représentées, et les délibérations sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Toutefois, lorsqu'elle doit délibérer sur de questions de modifications aux statuts, de fusion ou de dissolution de la société, d'augmentation ou de réduction du capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications ont été spécialement indiquées dans les convocations et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital.

S'il n'est pas satisfait à cette dernière condition, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée statue quel que soit le nombre d'actions représentées.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit les trois quarts des voix, sauf ce qui est stipulé à l'article 59 des statuts.

ARTICLE CINQUANTE ET UN :

Les décisions prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire, les scrutateurs et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs.

TITRE SIX

INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS – REPARTITION.

ARTICLE CINQUANTE-DEUX :

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE CINQUANTE-TROIS :

A la fin de chaque année sociale, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE CINQUANTE-QUATRE :

Le conseil d'administration remet les pièces avec le rapport de gestion un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle au(x) commissaire(s), le(s)quel(s) dressera(ont) dans le quinzaine un rapport écrit et circonstancié.

ARTICLE CINQUANTE-CINQ :

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance et copie au siège social :

- 1° des comptes annuels,
- 2° le cas échéant, les comptes consolidés,

3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs titres avec l'indication du nombre de leurs titres et celle de leur domicile,

4° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres des sociétés qui composent le portefeuille,

5° du rapport de gestion et du rapport des commissaires.

ARTICLE CINQUANTE-SIX :

Les comptes annuels de même que les rapport de gestion et des commissaires sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

ARTICLE CINQUANTE-SEPT :

Sur le bénéfice net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution de la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint dix pour cent du capital social.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée peut décider d'affecter les montants qu'elle fixera à la création ou à l'augmentation d'un fonds de réserve ou à un report à nouveau ou de décider d'un prélèvement sur les réserves disponibles ou le report à nouveau des années antérieures.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale détermine l'affectation du solde du bénéfice net.

ARTICLE CINQUANTE-HUIT :

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Celui-ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces, ou sous une autre forme ; il fixe le montant de ce(s) acompte(s) et la date de leur paiement.

TITRE SEPT

DISSOLUTIONS, LIQUIDATION.

ARTICLE CINQUANTE-NEUF :

La société peut être dissoute en tout temps par décision d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, convoquée et délibérant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai de deux mois maximum à dater de la constatation de la perte aux fins de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification aux statuts sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifiera ses propositions dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires conformément à la loi.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à un/quarter du capital social, la dissolution peut être prononcée par un/quarter des voix émises à l'assemblée.

Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au capital minimum légal, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation.

Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation.

ARTICLE SOIXANTE :

1. Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale, qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments. Les assemblées générales conservent le pouvoir de modifier les statuts, y compris la dénomination sociale et, le cas échéant, d'augmenter le capital.

2. Sauf en cas de fusion ou de transport contre titres, le produit net de la liquidation sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder à la répartition prévue à l'alinéa qui précède, mettent les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est réparti également entre toutes les actions.

TITRE HUIT**DISPOSITIONS GENERALES.****ARTICLE SOIXANTE ET UN :**

Tout actionnaire domicilié à l'étranger, est tenu d'élire domicile dans l'arrondissement du siège administratif de la société pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

Faute de ce faire, il est censé, de plein droit, avoir élu domicile au siège administratif où toutes les convocations, sommations, assignations, significations et notifications quelconques, mêmes celles qui concernent la responsabilité et le contrôle des administrateurs et commissaires, lui seront valablement faites.

Les administrateurs, liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège administratif de la société où toutes assignations et notifications peuvent lui être signifiées relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

ARTICLE SOIXANTE-DEUX :

Toutes les contestations entre la société et les actionnaires comme tels sont portées devant les juridictions compétentes du lieu du siège social de la société.

Le conseil d'administration et, en cas de liquidation, le ou les liquidateurs sont autorisés pour les litiges, qui intéressent les succursales de la société, à se soumettre à une juridiction étrangère.

ARTICLE SOIXANTE-TROIS :

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

POUR COORDINATION CONFORME

Sara BERQUIN
en vertu d'une procuration
Collaboratrice notarial «Berquin Notaires»